



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Rennes, le 09/02/2024

SEB  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Pollutions Diffuses Agricoles

Affaire suivie par : Lilian GOUT  
Tél. : 02 90 02 31 38  
Courriel : [ddtm-pda@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-pda@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Fougères agglomération  
M<sup>me</sup> la Vice-Présidente déléguée à l'eau et  
assainissement  
1 rue Louis Lumière  
35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

Objet : Dossier de déclaration des boues de la station de Saint-Sauveur - Romagné – Lettre d'accord tacite

Réf : 2\_ACC\_EPE\_STEP\_fev2024.odt

Madame la Vice-Présidente,

Vous avez adressé un dossier de déclaration au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

### **Epandage des boues de la station d'épuration de Saint-Sauveur - Romagné**

#### **Rubrique 2.1.3.0**

dossier enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le n° DIOTA-221206-191401-782-092.

Suite au dépôt de ce dossier le 06/12/2022, vous avez reçu un récépissé de déclaration généré par la plateforme GUNenv qui rappelait que les travaux ne pouvaient pas débuter avant le 06/02/2023, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

En conséquence, ce dossier bénéficie d'un accord tacite et je vous informe que l'opération d'épandage projetée peut être engagée sans délai sous réserve de respecter le calendrier réglementaire et les prescriptions générales applicables (arrêté du 8 janvier 1998 modifié).

Je vous transmets une annexe avec relevé parcellaire qui liste les parcelles autorisées pour l'épandage des boues sur le territoire des communes de Romagné, Saint-Sauveur et La Chapelle-Saint-Aubert. Je vous invite à transmettre ces documents à l'exploitant de votre station d'épuration.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, vous devez verser dans l'application SILLAGE les données relatives à ce plan d'épandage (dossier enregistré sous le numéro SIL-035-2023-0003).

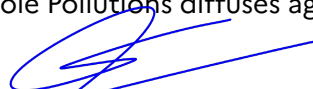
Par ailleurs, en accord avec la procédure réglementaire prescrite par l'article R214-37 du code de l'environnement, vous devez pendant une période minimale d'un mois :

- mettre le dossier à disposition du public ;
- procéder à l'affichage d'une copie de ce courrier, du récépissé de déclaration et du relevé parcellaire.

J'adresse également ces documents aux maires de Romagné, Saint-Sauveur et La Chapelle-Saint-Aubert pour procéder à cet affichage.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du pôle Pollutions diffuses agricoles



Lilian GOUT

Copies courrier + récépissé + relevé parcellaire :

- mairies de Romagné, Saint-Sauveur et La Chapelle-Saint-Aubert
- SAGE Couesnon